

Accord relatif à l'unification des institutions de retraite complémentaire des régimes par répartition ARRCO et AGIRC

ENTRE :

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe sanofi-aventis, représenté par Monsieur Frédéric CLUZEL, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales du Groupe dûment mandaté à cet effet,

D'UNE PART,

ET

Les Organisations Syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, ou qui sont affiliées aux dites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT représentée par : Gérard YCRE, dûment mandaté et habilité,
- CFE-CGC représentée par : Rémi BARTHES, dûment mandaté et habilité,
- CFTC représentée par : Christian BILLEBAULT, dûment mandaté et habilité,
- CGT représentée par : Thierry BODIN, dûment mandaté et habilité,
- CGT-FO représentée par : Jean-Claude REVY, dûment mandaté et habilité,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE ET EXPOSE DES MOTIFS

Le rapprochement entre Sanofi-Synthélabo et Aventis a donné naissance au premier Groupe pharmaceutique en Europe et au troisième Groupe pharmaceutique mondial. Cette opération a pris la forme d'une prise de participation majoritaire de Sanofi-Synthélabo dans le capital d'Aventis qui s'est traduite par un changement de dénomination sociale de la société Sanofi-Synthélabo (holding du Groupe Sanofi-Synthélabo), devenue le 23 août 2004, la société sanofi-aventis (SIREN 395 030 844). Cette opération s'est poursuivie par la fusion juridique à effet du 31 décembre 2004 de la société holding du Groupe Aventis, Aventis SA (SIREN 757 830 103 152) avec la société sanofi-aventis.

A compter du 1^{er} janvier 2005, les activités opérationnelles des deux groupes réunis se sont poursuivies au sein des entités juridiques existantes, devenues les sociétés filiales de cette nouvelle holding, tout en conservant leur autonomie juridique.

La Direction et les Organisations Syndicales ont fait le choix par accord collectif et après approbation des organismes de tutelles ARRCO (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) et AGIRC (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres) de procéder en deux temps concernant l'harmonisation des régimes obligatoires de retraite complémentaire par répartition.

Un premier accord conclu en date du 22 septembre 2005, pour une durée indéterminée, à effet du 1^{er} janvier 2006 a harmonisé les conditions d'affiliation des salariés aux régimes ARRCO et AGIRC en déterminant :

- le taux contractuel à 8% sur T1, en ARRCO pour tous les salariés, quels que soient leur catégorie professionnelle et leur métier,
- la répartition des cotisations ARRCO et AGIRC à 37,93% pour le salarié et 62,07% pour l'employeur,
- le seuil d'accès au régime AGIRC, au coefficient 4 B pour les salariés relevant de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique (CCNIP) et au coefficient 225 pour les salariés relevant de la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques (CCNIC).

Le présent accord constitue le second volet de l'harmonisation des régimes obligatoires de retraite complémentaire par répartition. Il porte sur le processus d'unification des institutions de retraite complémentaire rendu obligatoire par la réglementation interprofessionnelle et nationale des régimes ARRCO et AGIRC, lors d'une opération de fusion.

L'objectif de cet accord est de simplifier et rationaliser la gestion des régimes obligatoires de retraite par répartition au sein du nouveau Groupe et d'intégrer l'ensemble des métiers du Groupe, entrant dans le champ d'application de l'accord du 22 septembre 2005, précité.

Article 1 – Objet du présent accord :

Les partenaires sociaux de la Convention Collective Nationale Interprofessionnelle du 14 mars 1947 (AGIRC) et de l'Accord Interprofessionnel du 8 décembre 1961 (ARRCO) ont adopté une réglementation commune concernant les changements d'institutions en cas de fusion-absorption.

En conséquence, sanofi-aventis doit regrouper les adhésions de l'ensemble de ses filiales françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par sanofi-aventis, en conformité avec les principes de la réglementation commune à l'ARRCO et à l'AGIRC, c'est-à-dire :

- être réalisé auprès d'un même groupe de protection sociale, pour l'ARRCO et l'AGIRC,
- respecter la désignation professionnelle prévue par la CCNIP et le champ d'application professionnel défini paritairement par les régimes.

La volonté du nouveau Groupe est d'unifier les adhésions de toutes les filiales françaises du Groupe sanofi-aventis existantes à la date de signature du présent accord et aux sociétés qui pourraient l'être dans le futur.

En veillant au respect des principes de la répartition, aux droits des retraités et préretraités, à ceux des actifs liés aux services passés dans le Groupe, le présent accord organise l'obligation d'adhésion des filiales françaises du nouveau Groupe sanofi-aventis à l'ARRCO et à l'AGIRC suivant un schéma harmonisé et unifié.

Le présent accord a pour objet de désigner les institutions de retraite complémentaire compétentes ainsi que les délais dans lesquels ces transferts devront s'effectuer.

En conséquence, le présent accord se substitue aux dispositions portant sur le même objet, relevant d'accords collectifs d'entreprise ou d'établissement ou référendaires ou de décisions unilatérales de l'employeur applicables antérieurement à la date de prise d'effet du présent accord.

Article 2 – Adhésion des entreprises aux institutions ARRCO et AGIRC de l'Industrie Pharmaceutique :

2-1 Entreprises et établissements relevant de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique (CCNIP)

En application des dispositions de la CCNIP et de la réglementation nationale et interprofessionnelle des régimes ARRCO et AGIRC, le groupe MORNAY (la CGIS-CIS pour l'ARRCO et l'ACGME pour l'AGIRC) est désigné pour recueillir l'adhésion des entreprises entrant dans son champ d'application.

L'ensemble des entreprises françaises du Groupe sanofi-aventis, relevant au 31 décembre 2006 de la CCNIP devra adhérer ou maintenir son adhésion auprès des institutions ARRCO et AGIRC du Groupe MORNAY, précitées. Si nécessaire, elles devront quitter les institutions de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auprès desquelles elles sont aujourd'hui adhérentes.

Cette adhésion prend effet au 1^{er} janvier 2007.

2-2 Entreprises et établissements relevant de la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques (CCNIC)

Les Organisations Syndicales et la Direction du Groupe :

1. prennent acte des chantiers entrepris d'ici 2010 au plus tard par les tutelles ARRCO et AGIRC et visant :
 - a. à l'unification des groupes de protection sociale,
 - b. l'information des participants tant actifs que retraités et celle des entreprises,
 - c. l'amélioration de la qualité et des coûts de gestion,
2. prennent conscience que ces chantiers seront menés à bien si le rapprochement des adhésions des filiales françaises du Groupe sanofi-aventis s'opère auprès du même groupe de protection sociale,
3. souhaitent achever le processus d'harmonisation des régimes de protection sociale initié en septembre 2005 en cohérence avec les principes généraux de l'harmonisation.

Dans ce contexte, et sur proposition de la Direction, le groupe MORNAY est désigné comme seul groupe de protection sociale susceptible de réunir les adhésions de toutes les filiales françaises du Groupe sanofi-aventis, y compris celles non affiliées à la CCNIP.

Article 3- Dispositions particulières pour les entreprises relevant de la CCNIC :

La Direction et les Organisations Syndicales conviennent que les filiales françaises du Groupe sanofi-aventis qui continueraient à relever de la CCNIC au terme de l'opération de fusion juridique des sociétés de l'activité Chimie, adhéreront aux institutions ARRCO et AGIRC du groupe MORNAY au plus tôt le 1^{er} janvier 2007 et au plus tard le 1^{er} janvier qui suivra la réalisation de l'opération projetée de fusion juridique.

Pendant cette période, les adhésions actuelles aux institutions de retraite complémentaire des entreprises relevant de la CCNIC restent inchangées. Des précisions sur ce maintien figurent dans les annexes 1 & 2 ci-après.

Les filiales françaises du Groupe présentes et à venir, mais n'employant aucun personnel, sont affiliées conformément au principe énoncé à l'article 2 du présent accord.

Article 4 - Champ d'application – participants en activité ou assimilés concernés :

Le présent accord s'applique à tous les personnels des sociétés listées aux annexes 1 et 2 et aux anciens salariés bénéficiant des mesures de préretraite et de cessation anticipée d'activité, c'est-à-dire adhérant aux régimes de retraite complémentaire dans les mêmes conditions que les salariés en activité, au titre des délibérations AGIRC D25 et ARRCO 22 B, à la date de signature du présent accord.

Il bénéficie également à ceux qui seront inscrits ultérieurement aux effectifs des filiales françaises listées aux annexes 1 et 2.

Il pourra bénéficier aux salariés des comités d'entreprise ou d'établissement des sociétés listées en annexes par décision unilatérale de ces comités et sous réserve de l'accord des tutelles de l'AGIRC et de l'ARRCO.

Les anciens salariés ayant liquidé leur retraite avant le 1^{er} janvier 2007 (terme de leur contrat de travail au plus tard le 31 décembre 2006) ne seront pas concernés par cet accord. Ils resteront gérés par les institutions ARRCO et AGIRC auxquelles ils étaient affiliés avant leur retraite.

Article 5 - Mobilité de personnel collective ou individuelle pendant la période transitoire :

Pendant cette période transitoire, des transferts de personnel peuvent s'effectuer dans deux situations :

- Soit dans le cadre d'une mutation concertée individuelle,
- Soit dans le cadre d'un transfert collectif induit par l'une des opérations visées à l'article L122- 12 alinéa 2 du Code du Travail ;

Les salariés concernés rejoindront les institutions de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC de l'établissement d'accueil (établissement au sens SIRET).

Article 6 – Dispositions particulières pour les salariés relevant du Livre VII, Titre 5 du Code du Travail et de l'Accord National Interprofessionnel du 3 octobre 1975 (VRP) :

Les salariés relevant du statut des VRP prévu au Livre VII, Titre 5 du Code du Travail et de l'Accord National Interprofessionnel du 3 octobre 1975 restent affiliés aux institutions de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC désignées pour leur profession, à ce jour l'IRREP (ARRCO) et l'IRP-VRP (AGIRC).

Article 7 – Dispositions diverses relatives à la mise en œuvre du regroupement des institutions

La réglementation instaurée paritairement par les tutelles ARRCO et AGIRC relative aux conditions d'unification des institutions de retraite complémentaire peut avoir des conséquences en terme d'effectifs et donc de dotation de gestion. Les institutions concernées, dans le cadre de leurs obligations conventionnelles, négocieront entre elles, préalablement au regroupement des adhésions, les modalités pratiques de l'opération qui peuvent le cas échéant se traduire par des solutions de lissage sur une période de 3 années de la dotation de gestion, par une assistance administrative de la part de l'institution d'accueil pour les opérations de transferts, voire par des reprises de personnel.

En outre, les institutions de retraite complémentaire, dans le cadre de leurs obligations conventionnelles, négocieront entre elles les modalités optimales de mise en œuvre du transfert des adhésions des entreprises concernées en se conformant aux cahiers des charges de qualité de gestion des régimes.

Article 8 - Date d'application - durée de l'accord - validation par les tutelles AGIRC et ARRCO

Le présent accord prend effet au 1^{er} janvier 2007. Il est conclu pour une durée indéterminée.

A l'initiative de la Direction, il sera soumis, dès sa signature mais avant son entrée en vigueur, pour avis, aux autorités de tutelle des régimes ARRCO et AGIRC ; cet avis sera sollicité à l'expiration du délai d'opposition dont disposent les Organisations Syndicales en application de l'article L132-2-2 du Code du Travail.

Si, à la suite de cet examen, une correction partielle ou totale de ces dispositions s'avérerait nécessaire, les parties signataires ou adhérentes s'engagent à réviser ou adapter ces dispositions pour les mettre en conformité avec l'avis des tutelles, dans les délais les plus brefs.

Article 9 – Révision et dénonciation d l'accord :

Si, pendant la durée d'application de l'accord, la réglementation ARRCO et AGIRC concernant les modalités d'adhésion aux institutions de retraite complémentaire, ou les dispositions des conventions collectives de branche en vigueur à la date de signature du présent accord, venaient à être modifiées de façon substantielle et étaient susceptibles d'affecter l'économie générale dudit accord, la Direction et les Organisations Syndicales se réuniraient pour examiner la situation afin d'adapter les dispositions de celui-ci.

Si, avant l'adhésion des entreprises relevant de la CCNIC aux institutions de retraite complémentaire du Groupe MORNAY, une modification dans la situation juridique du Groupe sanofi-aventis relevant des opérations visées à l'article L132-8 dernier alinéa du Code du Travail survenait, les parties signataires se réuniraient pour revoir les modalités du présent accord sur ce point ; cette révision n'interviendrait qu'au cas où l'opération rendrait impossible l'application des dispositions de l'article 3 précité.

Le présent accord pourra être révisé à la demande de l'une des parties signataires, sous réserve d'un préavis de trois mois. Cette demande de révision devra être notifiée à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois conformément aux dispositions du Code du travail. La demande de dénonciation devra être notifiée à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8– Dépôt

Conformément aux dispositions des articles L. 132-2-2 point IV, L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris ainsi qu'auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Article 9– Diffusion de l'accord

Le personnel est informé du présent accord dans chaque établissement des sociétés concernées par tout moyen de communication habituellement utilisé dans le Groupe.

Fait à Paris, le 28 juin 2006

Pour les sociétés françaises du Groupe sanofi-aventis

d'une part,

Frédéric CLUZEL, dûment mandaté

Pour les Organisations Syndicales :

d'autre part.

CFDT	représentée par Gérard YCRE	
CFE-CGC	représentée par Rémi BARTHES	
CFTC	représentée par Christian BILLEBAULT	
CGT	représentée par Thierry BODIN	
CGT-FO	représentée par Jean-Claude REVY	

**ANNEXE 1 – SOCIÉTÉS RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE**

Sociétés	Institutions de retraite complémentaire au 1^{er} janvier 2007
SANOFI-AVENTIS SANOFI-AVENTIS GROUPE AVENTIS INTERCONTINENTAL SANOFI WINTHROP INDUSTRIE SANOFI-AVENTIS RECHERCHE & DEVELOPPEMENT AVENTIS PHARMA DISTRISERVICES AVENTIS PHARMA LE TRAIT AVENTIS PHARMA SA (hors établissements énoncés à l'annexe 2) SANOFI-AVENTIS FRANCE SANOFI-AVENTIS OTC WINTHROP MEDICAMENTS SANOFI PASTEUR	Groupe MORNAY : CGIS (ARRCO) ACGME (AGIRC)

**ANNEXE 2 – SOCIETES RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES**

Sociétés	Institutions de retraite complémentaire
	DU 1/1/2007 → AU 1^{er} janvier suivant (au plus tôt) la fusion (au plus tard)
SANOFI CHIMIE Ets de Antony, Aramon, Gentilly, Limours, Mourenx, Sisteron	Groupe MV4 : l'URS → Groupe MORNAY (ARRCO) et Groupe APRI IRRAPRI CGIS-CIS (ARRCO) (AGIRC) ACGME (AGIRC)
Ets de St Aubin les Elbeuf (ex RHONE POULENC BIOCHIMIE) Ets de Ploermel (ex VALORI 5) Ets du centre de production de Romainville, Neuville sur Saône, Vertolaye, centre de production de Vitry sur Seine (ex AVENTIS PHARMA SA) ARCHEMIS	)) Groupe MEDERIC → Groupe MORNAY CIPS (ARRCO) CGIS-CIS (ARRCO) CIPCR (AGIRC) ACGME (AGIRC))))))))